

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2011

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 3258)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« puni »,

insérer les mots :

« de deux ans d'emprisonnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir cet article dans la version adoptée en première lecture par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale en prévoyant que le fait, pour un élu, d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine, soit désormais sanctionné par une peine d'emprisonnement.